



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Salle de sport et locaux vestiaires sanitaires
sur la commune de Le Cellier (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7259 relative à la construction d'une salle de sport et de locaux vestiaires sanitaires déposée par la commune du Cellier représentée par Monsieur Philippe MOREL (Maire) et considérée complète le 14/09/2023 ;

- Considérant que le projet concerne la construction d'une salle de sport et ses locaux annexes (vestiaires et sanitaires) destinée à la pratique du tennis, du badminton et du futsal au sein du complexe sportif « Stade des Noues » sur la commune du Cellier ;
- Considérant que les travaux comprendront la construction d'un bâtiment pour la salle de sport qui aura une emprise au sol de 1 898 m², l'aménagement d'allées piétonnes entre le parking existant et la salle de sport et la création de deux places de stationnement PMR avec la réalisation d'une rampe d'accès au bâtiment ; que la surface totale nécessaire à la réalisation du projet est de 3 842 m² ;
- Considérant que le projet n'impacte aucun arbre et aucune haie ; que des arbres de tiges et de cépées (frêne, bouleau, verruqueux, chêne rouvre) ainsi que des massifs arbustifs seront plantés ; qu'une bande boisée avec des sujets plus jeunes sera implantée en bordure de parcelle ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales est prise en compte suite à une étude hydraulique ; qu'un bassin de rétention et d'infiltration sera créé ; que le projet n'entraînera pas de modification du trafic existant sur la zone sportive ; que des panneaux photovoltaïques seront posés sur la toiture ;
- Considérant que le site n'est concerné directement par aucune zone humide ni aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » situé à 600 m ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » située à 580 m ;
- Considérant que le projet est soumis à une demande de permis de construire, procédure à même de prendre en charge les enjeux paysagers ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Salle de sport et locaux vestiaires sanitaires sur la commune de Le Cellier est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe MOREL (Maire de la commune du Cellier) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr